

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

AVIS DE MOTION 388.21

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, M. ou Mme, donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil un règlement concernant :

- Les modalités de publications des avis publics.

Présentation du projet de règlement no. 388.21 tel que décrit ci-dessus.

Donné à Saint-Ambroise ce 6^e jour du mois de décembre 2021.

Michel Perreault. CPA, CMA
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

RÈGLEMENT 388.21

Ayant pour objet :

- Les modalités de publications des avis publics.

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenu le 10 janvier 2022, à 19h30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

M. Marc Lavoie	conseiller
Mme Manon Bergeron,	conseiller
M. Jacques Gauthier,	conseillère

Michel Perreault. CPA, CMA Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

Sous la présidence de M. Bernard St-Gelais, maire.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au Code Municipal du Québec par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget désire se prévaloir des dispositions de la Loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publications de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été présenté au conseil et que les membres présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 388.21 soit et est approuvé et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la municipalité.

ARTICLE 3 Avis public

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute Loi ou règlement régissant la Municipalité.

L'information contenue dans l'avis public doit être rédigé en français, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptées aux différentes circonstances.

Toute copie d'un avis public qui doit être publié ou notifié doit être attesté par la direction générale ou son remplaçant, en l'occurrence le ou la secrétaire-trésorière adjointe.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui a publié ou notifié ledit avis. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont déposés aux archives de la Municipalité

ARTICLE 4 Publications et affichage

Les avis publics visés à l'article 3 seront à compter de la date d'entrée en vigueur de présent règlement, publiés **sur le site internet de la Municipalité de même que sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville et à l'entrée du Centre Communautaire situé au 476 2^{ème} rang.**

Néanmoins, la municipalité conserve la possibilité de publier ponctuellement des avis publics dans son journal local ou dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, des avis annonçant l'adoption du présent règlement seront publiés dans le journal municipal « l'Écho » ainsi que sur le site

internet ou tous autres outils de communication (Page Facebook, application voilà, feuille volante...).

ARTICLE 6 Dispositions finales

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant aux municipalités.

Le présent règlement remplace toute résolution antérieure ou règlement adopté portant sur le même objet et ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors d'une séance tenue le 10 janvier 2021.

Bernard St-Gelais
Maire

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU FJORD DU SAGUENAY MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Michel Perreault, CPA, CMA, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, certifie sous mon serment d'office que j'ai procédé à l'affichage du présent règlement n° 388.21, aux deux endroits désignés par le conseil de la municipalité et publié sur le site internet de la municipalité, ce X^e jour du mois de janvier 2022.

Michel Perreault. CPA, CMA
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

Règlement :	388.21
Avis de motion :	2021-12-06
Adoption du règlement :	2022-01-10
Résolution d'adoption :	XXX.22
Certificat d'affichage du règlement :	2022-01-XX